

10  
février  
1988

---

**Arrêté sur l'aide au logement**

---

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi cantonale sur l'aide au logement<sup>1</sup>, du 17 décembre 1985,

arrête:

**Article premier**

<sup>1</sup> La procédure pour les demandes d'aide au logement est la suivante:

1. Les dossiers sont déposés auprès de la Direction des Travaux publics de la ville. Ils sont examinés et préavisés à l'intention du Conseil communal par une Commission formée des responsables de l'Office du logement, du Service financier et du Service architecture. Les dossiers et les préavis sont transmis au Canton.
2. Les dossiers sont transmis au bureau cantonal du logement qui les soumet à l'examen de la Commission cantonale du logement.

<sup>2</sup> Parallèlement, une demande à la Confédération peut être effectuée pour l'obtention de l'aide fédérale.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Les dossiers devront contenir les documents suivants:

1. Les plans du bâtiment à construire, à rénover, de l'appartement ou de la maison familiale à acquérir: plans 1:100 ou 1:50, coupes et élévations 1:500 ou 1:1000, plan de situation au 1:25000, description des travaux et du bâtiment.

<sup>1</sup> RSN 841.0

2. Un plan financier détaillé: copie des offres et des devis.
3. Les mesures d'encouragement sollicitées et leur justification avec si nécessaire copie des promesses de vente et copie des extraits du registre foncier et du cadastre.
4. Copie du permis de construire ou de la sanction de plans de rénovation par la Commune.

<sup>2</sup> Les projets devront être présentés au plus tard jusqu'au 31 janvier à l'Intendance des bâtiments de l'Etat.

**Art. 3**

La priorité sera donnée aux dossiers qui viseront à:

1. Encourager la réalisation de logements par transformation ou par construction nouvelle.
2. Soutenir l'acquisition en propriété d'un logement à la condition qu'elle n'entraîne pas directement ou indirectement un processus de congé-vente ou qu'elle n'en soit pas la conséquence.
3. Utiliser le sol d'une manière rationnelle et économe par des propositions d'habitat groupé.

**Art. 4**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 10 février 1988

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:  
J.-M. Monsch

Le Président:  
F. Matthey